



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 février 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CAB/BSI/20190057-0005 du 26 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la police nationale des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019052-0001 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Bages

. Arrêté DDTM-SER-2019053-0002 portant prescriptions complémentaires au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013179-0009 du 28 juin 2013 et concernant l'aménagement de la RD 117 déviation à Estagel et franchissement de l'Agly sur la commune d'Estagel

. Arrêté DDTM-SER-2019056-0001 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDTM/SER/2016028-0029 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Bas Conflent Vinça

. Arrêté DDTM-SER-2019056-0002 portant prescriptions complémentaires au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement concernant la RD85 – Recalibrage et mise en sécurité de la route entre Thuir et le Soler

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)

. Arrêté DDCS/PSVAEP/2019056-0001 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et à la lettre de félicitations

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

. Arrêté DTPJJ 2019057-0001 du 26 février 2019 portant habilitation justice du centre éducatif renforcé, association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DTPJJ 2019057-0002 du 26 février 2019 portant habilitation justice du foyer d'action éducative Nouveaux Horizons, association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2019-010-0005
portant désignation membres du
Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail (CHSCT)
de la police nationale des Pyrénées-Orientales**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** Le décret n°95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics d'État ;
- VU** Le décret n°*INTA1804778D* du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2015069-0003 du 10 mars 2015 modifié portant désignation des membres du comité, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, départemental de la police nationale ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2019-010-0004 du 14 février 2019 portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail de la police nationale ;
- SUR** Proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail placé auprès du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales :

... / ...

a) **Représentants de l'administration :**

- le préfet ou son représentant, président ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Le président est assisté en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité, et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) **Représentants du personnel :**

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP (syndicat indépendant des commissaires de police) affiliées à Fonctions publiques CFE- CGC	Régis GAMBINI <i>DDSP-CSP</i>	<i>Olivier PACOU</i> <i>DIDPAF66-CRA</i>
	Franck ROVIRA <i>DDSP66-CSP</i>	<i>Marc DEFRESNE</i> <i>DIDPAF-SPAFT-Perpignan</i>
	André FALIU <i>DIDPAF66</i>	Jean-Xavier ESPARRAC <i>DDSP66</i>
Unité SGP Police / FSMI / FO	<i>Franck BOUCHOT</i> <i>DIDPAF66</i>	<i>Sébastien SANCHO</i> <i>DDSP66</i>
	Jean-Marc DUVAL <i>DDSP66-SDRT</i>	<i>Sébastien SALES</i> <i>DIDPAF66</i>

Article 2

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Article 3

Les médecins de prévention, les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2015069-0003 du 10 mars 2015 modifié portant désignation des membres du comité, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, départemental de la police nationale est abrogé.

Article 5

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(*).

Article 6

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et les chefs de services de police du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux représentants des organisations syndicales concernées.

Fait à Perpignan, le

26 FEV. 2019

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

.../...

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2) ; « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. »

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

ACCUSÉ RÉCEPTION

Signature :
Prénom NOM,

Date :

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2019052-004

portant autorisation de circulation d'un petit
train routier touristique sur la commune de
Bages

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 1 février 2019,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 1 février 2019,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 15 février 2019,

Vu l'avis favorable de la commune de Bages en date du 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 28 janvier 2019,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 1 février 2019 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 17 mars 2019 de 14h30 à 17h30 sur la commune de Bages, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Bages,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des
risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

25 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2019056-0001
modifiant l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016
n° DDTM/SER/2016028-0029 relatif à
l'agrément du président et du trésorier de
l'Association agréée de pêche et de protection du
milieu aquatique (AAPPMA) de Bas Conflent
Vinça

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Bas Conflent Vinça ;

Vu l'arrêté préfectoral 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 28 janvier 2019 de M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA de Bas Conflent Vinça, en date du 15 février 2019 ;

Vu la liste des membres du conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA de Bas Conflent Vinça, validée jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la fiche de renseignements renseignée le 15 février 2019 par Monsieur Bernard LOPEZ, en vue de l'agrément de son élection de Président de l'AAPPMA de Bas Conflent Vinça, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la fiche de renseignements renseignée le 15 février 2019 par Monsieur Sébastien PAL, en vue de l'agrément de son élection de trésorier de l'AAPPMA de Bas Conflent Vinça, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'AAPPMA de Bas Conflent Vinça contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du conseil d'administration en date du 15 février 2019, Messieurs Bernard LOPEZ et Sébastien PAL ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA de Bas Conflent Vinça;

Considérant qu'en application de l'article R. 434-33 du code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Arrête

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016028-0029 du 28 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bas Conflent Vinça, est ainsi modifié :

« L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Bernard LOPEZ
- Monsieur Sébastien PAL

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bas Conflent Vinça ».

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le **22 FEV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SEB/2019033-0002
portant prescriptions complémentaires au titre des
articles R.181-45 et R.181-46 du Code de
l'environnement portant modification de l'arrêté
préfectoral n°2013179-0009 du 28 juin 2013 et
concernant l'aménagement de la RD 117
déviation à Estagel et franchissement de l'Agly sur
la commune d'Estagel.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013179-0009 du 28 juin 2013 concernant l'aménagement de la RD 117 déviation à Estagel et franchissement de l'Agly sur la commune d'Estagel ;

Vu le dossier de demande relative au programme de modification de l'aménagement de la RD 117 comprenant la déviation de la commune d'Estagel et le franchissement de l'Agly sur la commune d'Estagel, déposé le 20 novembre 2018 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, et déclaré complet et régulier le 21 novembre 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la DDTM en date du 4 janvier 2019 relatif aux mesures de protection en phase de chantier ;

Vu les observations en date du 7 février 2019 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 5 février 2019 conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Considérant qu'il ressort du Code de l'environnement que la demande déposée le 20 novembre 2018 relative au programme d'aménagement de la RD 117 déviation à Estagel et franchissement de l'Agly sur la commune d'Estagel, nécessite de fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer, dans toutes les situations, la sécurité des populations ;

Considérant que le projet améliore la gestion des crues de la commune ;

Considérant l'article R.181-45 permettant de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné accord à Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales - Hôtel du Département - 24 quai sadi Carnot 66906 Perpignan Cedex de son dossier de porter à connaissance, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement de la RD 117 déviation à Estagel et franchissement de l'Agly sur la commune d'Estagel.

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Pour rappel et conformément à l'arrêté préfectoral n°2013179-0009 du 28 juin 2013, les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.</i>	déclaration	
3.1.1.0	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.</i>	autorisation	
3.1.4.0	<i>Consolidation ou protection de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).</i>	déclaration	
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens (destruction de plus de 200 m² de frayères).</i>	autorisation	

Article 2 : Prescriptions spécifiques des ouvrages hydrauliques en phase chantier

La configuration locale nécessite la mise en œuvre de palées provisoires qui sont équipées en amont d'un dispositif en étrave évitant l'encastrement de corps flottants en période de crue.

Ces palées restent en place 4 mois maximum, et sont établies en dehors des périodes regroupant statistiquement les plus fortes crues (septembre à novembre).

La phase chantier nécessitant des interventions en rivière sur une longue période, il est nécessaire de prévoir des mesures de surveillance et d'évacuation. Ces mesures de surveillance et d'évacuation font l'objet d'un document établi par le pétitionnaire, qui est transmis au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM).

Article 3 : Prescriptions spécifiques en cas d'intempéries en phase chantier

En cas de bulletin d'alerte jaune météoFrance (pluie-inondation, orages ou inondation), le chantier est évacué et mis en sécurité (évacuation des engins et équipements sensibles).

En l'absence de bulletin, sur demande émanant des services de l'État ou de la commune en cas d'activation du plan communal de sauvegarde (PCS), le chantier est évacué et mis en sécurité (évacuation des engins et équipements sensibles).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Durée des travaux

Le permissionnaire dispose de cinq (5) ans pour réaliser les travaux.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Le permissionnaire déclarera auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

En cas de pollution accidentelle, entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, le service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) devra être prévenu en même temps que ceux de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM) et le service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Article 7 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie d'Estagel ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Estagel. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au siège du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER, compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

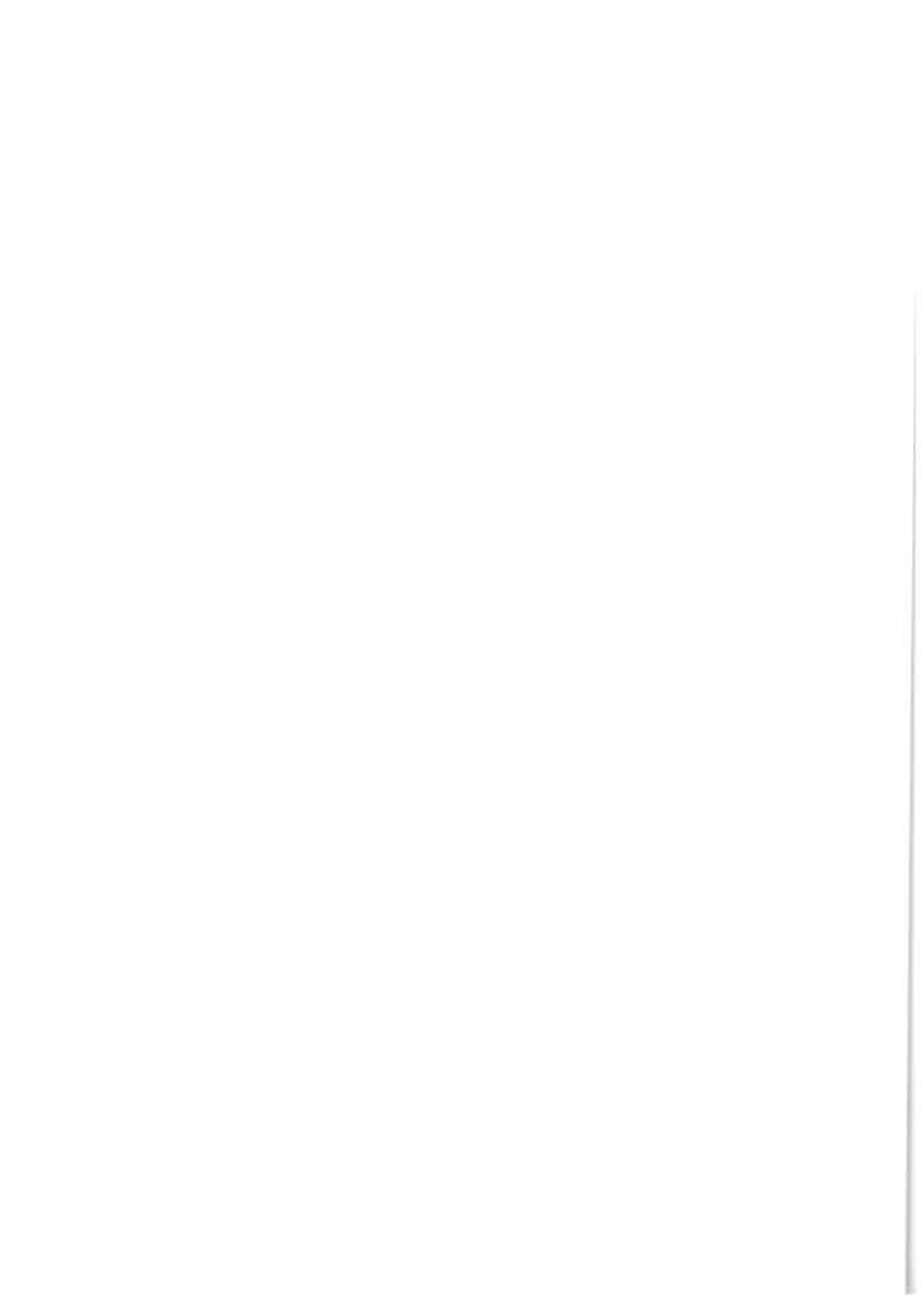
Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Le Maire d' Estagel,
Le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Estagel et au siège du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le **25 FEV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SEM/2019056-0002
portant prescriptions complémentaires au titre des
articles R.181-45 et R.181-46 du Code de
l'environnement concernant la RD85 –
Recalibrage et mise en sécurité de la route entre
Thuir et le Soler

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande relative au programme d'aménagement de la RD85 – recalibrage et mise en sécurité de la route entre Thuir et le Soler déposé le 18 octobre 2018 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, déclaré complet et régulier le 26 octobre 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments de la DDTM en date du 23 novembre 2018 relative aux mesures de protection en phase de chantier ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 6 décembre 2018 ;

Vu l'accord en date du 6 février 2019 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 5 février 2019 conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation décrite ci-dessus est antérieure à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui prévoit les procédures de déclaration et d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités ;

Considérant que l'article R.214-53 du code de l'environnement permet aux exploitants des ouvrages dont la situation antérieure est régulière d'en poursuivre l'exploitation lorsque ces ouvrages viennent à être réglementés ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer la phase travaux par des prescriptions particulières afin d'assurer, dans toutes les situations, la sécurité des espèces protégées et notamment l'espèce chiroptères ;

Considérant que le projet améliore la gestion des crues de la commune ;

Considérant l'article R.181-45 permettant de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné accord à Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales - Hôtel du Département - 24 quai Sadi Carnot 66906 Perpignan Cedex de son dossier de porter à connaissance, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement de la RD85 – Recalibrage et mise en sécurité de la route entre Thuir et le Soler.

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.</i>	autorisation	
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² ;</i>	autorisation	

Article 2 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Lors de l'inspection des arbres-gîtes potentiels avant abattage (mesure de réduction (MR2)) et lors de présence de gîtes, un protocole est défini comme suit :

- mise en place de nichoirs à chiroptères à proximité des arbres à abattre ;
- abattage des arbres favorables selon une méthode douce en déposant délicatement les arbres au sol à l'aide d'un grappin et en conservant le houppier ;
- conservation des grumes sur place durant une nuit ;
- évacuation des grumes le lendemain.

En fin de chantier, le résultat de cet exercice est transmis à la DDTM 66 pour information.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Durée des travaux

Le permissionnaire dispose de cinq (5) ans pour réaliser les travaux.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Le permissionnaire déclarera auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

En cas de pollution accidentelle, entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, le service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) devra être prévenu en même temps que ceux de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM) et le service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas d'alerte météorologique ou hydrologique, ou de prévision annonçant de fortes pluies, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable.

Article 6 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies de Thuir et de Le Soler ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Thuir et de Le Soler. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au siège du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER, compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

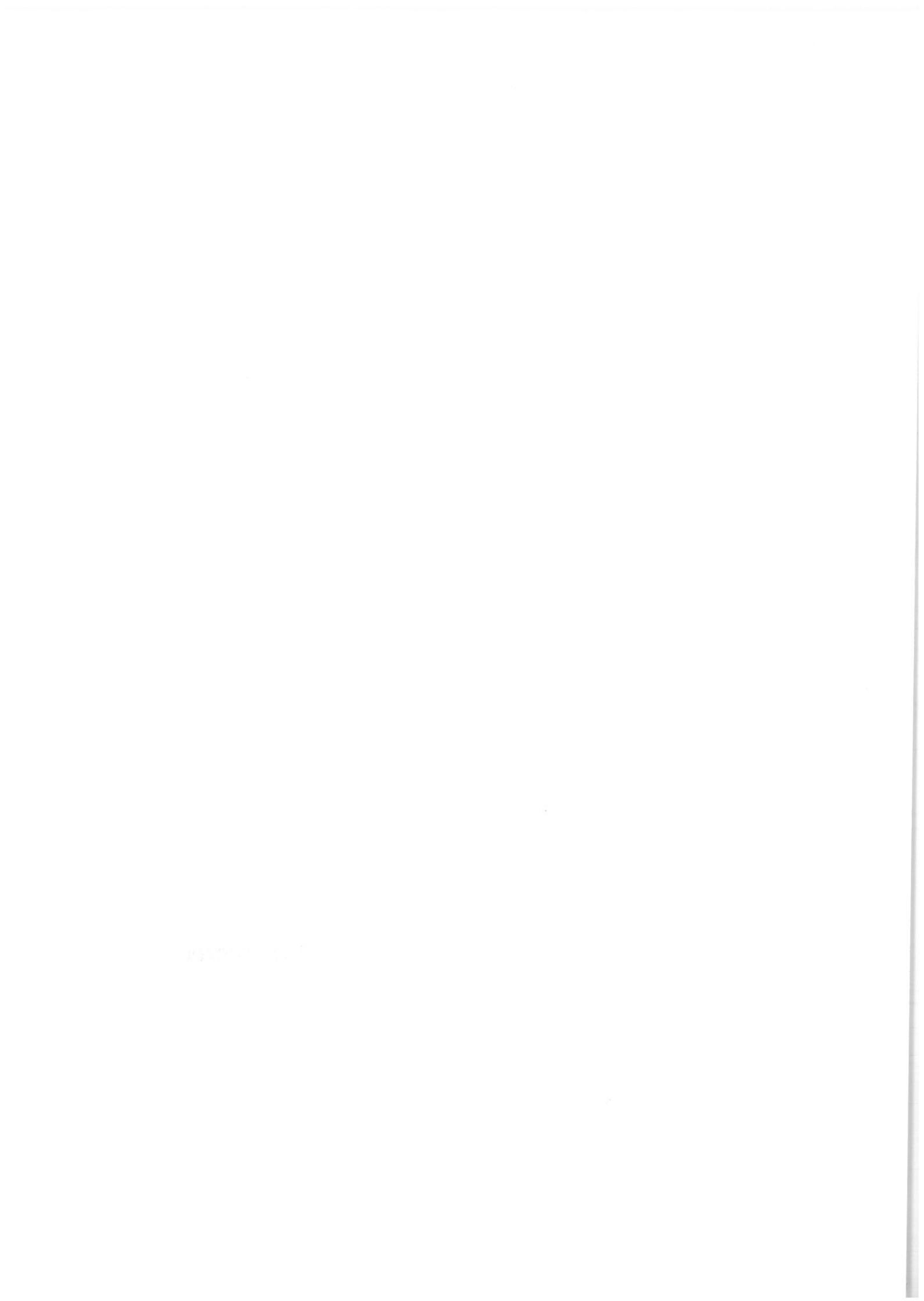
Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de Thuir,
Le Maire de Le Soler,
Le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public aux mairies de Thuir et de Le Soler et au siège du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Perpignan, le 26 février 2019

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Jérôme Alonso

☎ : 04.68.38.13.16
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : jerome.alonso
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION COMMERCIALE EN VUE DE
L'EXTENSION D'UN MAGASIN A L'ENSEIGNE CASINO A SAINTE-
MARIE-LA-MER.**

Réunie le 19 février 2019, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis défavorable** à la demande d'extension de 298m² d'un magasin à l enseigne CASINO, portant la surface de vente de 967m² à 1265m², présentée par la SARL JBM DISTRIBUTION, agissant en qualité de maître d'ouvrage du projet. Cette demande concerne une demande de permis de construire valant autorisation commerciale déposée le 28 décembre 2018. Ce projet est situé sur les parcelles cadastrées AM 9, 10, 11p, 17, 18, au 7 rue Alfred Nobel à Sainte-Marie-la-Mer (66470).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/PSVAEP/2019056-0001

NOMMANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'EXAMINER LES CANDIDATURES A LA MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF ET A LA LETTRE DE FELICITATIONS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2009-631 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la santé et des sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU les instructions n° 87.197. JS du 10 novembre 1987 et n°2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0014 du 18 mars 2015 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif et à la lettre de félicitations.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission ;

SUR LA PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er: La commission départementale est chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et aux lettres de félicitations afin de proposer une liste de récipiendaires.

Article 2 Elle est présidée par le préfet ou son représentant et est composée comme suit :

Membres titulaires :

- le directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- Madame Magali GRAND, présidente de l'Association Entr'aides Roussillon ;
- Monsieur Jean ROMANS, président du Comité Départemental Olympique et Sportif des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Robert GARCIA, président de la Ligue de l'Enseignement - Fédération Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Bernard SÉCRETIN, président du Comité Départemental 66 des Médaillées de la jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif ;
- Monsieur Denis BASTOUILL, président de la Banque Alimentaire des Pyrénées-Orientales.

Membres suppléants :

- Madame Marie-Lise ROVIRA, secrétaire générale de la Fédération Française de Boxe Anglaise ;
- Monsieur Bernard MASSINES, président du Comité Départemental de Tennis des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Gérard MANZANARES, représentant la Fédération Départementale des Foyers Ruraux 66.

Article 3: Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans.

Article 4: Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5: l'arrêté préfectoral sus visé du 18 mars 2015 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **25 FEV. 2019**

Le Préfet

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté portant habilitation justice

du Centre Educatif Renforcé (N° DTPJJ 2019057-0001)

Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- Vu la Loi n° 2007-297 en date du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu la Loi n° 2002-2 en date du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le Code de l'action Sociale et des familles et notamment son article L.313-10;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret du 18 décembre 1975 relatif aux jeunes majeurs ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2003-115, du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médicaux sociaux ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 630-05, du 29 mars 2005, portant autorisation de réorganisation des établissements de Cerdagne et des établissements de la Plaine par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Orientales, et créant le « **Centre Educatif Renforcé (CER) « Bleu Marine » à Port Vendres** : 6 places pour des jeunes garçons âgés de 15 à 18 ans.
- Vu l'arrêté conjoint n°4934 en date 17 décembre 2008, portant renouvellement de l'habilitation des trois établissements de la plaine gérés par l'ADPEP 66 : Grand large pour 15 places, le CER pour 6 places et le Foyer Nouveaux horizons pour 12 places dont 2 places d'accueil d'urgence.
- Vu l'arrêté n°2013333-0008, du 29 novembre 2013 visant la réorganisation du projet de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Orientales déclinée en un « Pôle judiciaire » et un « Pôle social », ce dernier regroupant le FAE « Nouveaux horizons » et le CER « Bleu Marine » ;

- Vu la demande et la transmission du dossier justificatif en date du 10 décembre 2018, présentés par le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Orientales, dont le siège est sis 10 rue Paul Séjourné, BP 22, 63 350 Toulouges, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Foyer d'Action Educative « Nouveaux horizons » ;
- Vu le schéma départemental des solidarités des Pyrénées Orientales 2017-2021 ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la direction départementale des Pyrénées Orientales 2017;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan en date du 19 septembre 2018 ;
- Vu l'avis du président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan et du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation, en date du 21 septembre 2018 ;
- Vu l'avis du Directeur Académique de l'Education Nationale, en date du 01 octobre 2018,
- Vu l'avis de la présidente du conseil départemental des Pyrénées Orientales en date du 15 février 2019,

Sur proposition de de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales-Aude, par délégation de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Educatif Renforcé « CER Bleu Marine » sis 9 rue de la jetée, BP 36, 660 Port Vendres, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Orientales, est habilité à accueillir des mineurs, garçons, de **15 à 18 ans**, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance de 1945. La capacité du service est de **6 places**.

Article 2 :

Cette habilitation est renouvelée, pour une durée de 5 années, à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 06 octobre 1988 sus visé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Centre Educatif Renforcé « Bleu Marine », les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales-Aude, ou de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Centre Educatif Renforcé « Bleu Marine », doit être portée à la connaissance de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales-Aude, et de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le Service sus visé, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

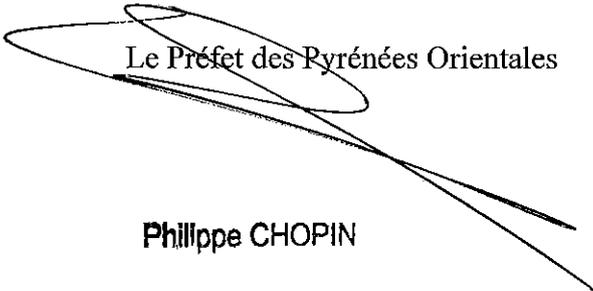
Article 7:

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales et la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Pyrénées Orientales – Aude, par délégation de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan,

le 26.2.2019

Le Préfet des Pyrénées Orientales


Philippe CHOPIN





PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté portant habilitation justice

Du Foyer d'Action Educative Nouveaux Horizons

Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales

N° DTPJJ 2019057-0002

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu la Loi n° 2007-297 en date du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu la Loi n° 2002-2 en date du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le Code de l'action Sociale et des familles et notamment son article L.313-10;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret du 18 décembre 1975 relatif aux jeunes majeurs ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2003-115, du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médicaux sociaux ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 3020 du Conseil général et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, en date du 27 juin 2006 portant création et autorisation d'un foyer pour l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Orientales, accueillant des mineurs de 14 à 18 ans, confiés par mesures judiciaires au titre de l'article 375 et suivant du code civil et au titre de l'ordonnance de 1945, pour 12 places.
- Vu l'arrêté n°660 du 01 mars 2007, portant *habilitation Justice*, du Foyer d'Action éducative « Nouveaux Horizons » pour accueillir des mineurs des deux sexes de 14 à 18 ans accueillis au titre de l'ordonnance de 1945.
- Vu l'arrêté conjoint n°4934 en date 17 décembre 2008, portant renouvellement de l'habilitation des trois établissements de la plaine gérés par les PEP 66 : la Mecs Grand large pour 15 places, le CER pour 6 places et le Foyer Nouveaux horizons pour une capacité de 12 places dont 2 places d'accueil d'urgence, et concernant des mienurs des deux sexes âgés de 14 à 18 ans..

- Vu l'arrêté n°2013333-0008, du 29 novembre 2013 visant la réorganisation du projet de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) des Pyrénées Orientales déclinée en un Pôle judiciaire et un Pôle social, ce dernier regroupant le « FAE Nouveaux horizons » et le CER « Bleu Marine » ;
- Vu la demande et la transmission du dossier justificatif en date du 10 décembre 2018, présentée par le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Orientales, dont le siège est situé, sis 10 rue Paul Séjourné, BP 22, 63 350 Toulouges, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Foyer d'Action Educative « Nouveaux horizons » ;
- Vu le schéma départemental des solidarités des Pyrénées Orientales 2017-2021 ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales 2017;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan en date du 19 septembre 2018 ;
- Vu l'avis du président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan et du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation, en date du 21 septembre 2018 ;
- Vu l'avis du directeur Académique de l'Education Nationale, en date du 01 octobre 2018,
- Vu l'avis de la présidente du conseil départemental des Pyrénées Orientales en date du 15 février 2019.

Sur proposition de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales – Aude, par délégation de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

Article 1 :

Le Foyer d'Action Educative « FAE Nouveaux Horizons », 2258 avenue de la Salanque, 66000 Perpignan, géré par l'Association Départementale de l'Enseignement Public des Pyrénées Orientales (ADPEP) est habilité à accueillir des **mineurs des deux sexes de 14 à 18 ans**, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.
La capacité de l'établissement est fixée à **12 places** avec possibilité d'accueil immédiat.

Article 2 :

Cette habilitation est renouvelée, pour une durée de 5 années, à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 06 octobre 1988 sus visé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Foyer d'Action Educative « FAE «Nouveaux horizons », les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ

d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées orientales-Aude, ou de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du « FAE Nouveaux horizons », doit être portée à la connaissance de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées orientales-Aude, ou de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le service sus visé, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales et la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Pyrénées Orientales-Aude, par délégation de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan,

le

26.2.2019

Le Préfet des Pyrénées Orientales

Phillippe CHOPIN

